

Activité partielle

Durée contractuelle à 169h

(ou autre durée supérieure à 151,67)

Cette fiche technique vous permettra, le plus simplement possible nous espérons, de saisir vos paies d'activité partielle. Elle concerne exclusivement les salariés dont l'horaire contractuel est supérieur à la durée légale du travail (sans accord collectif conventionnel, de branche ou d'entreprise). Pour les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail (de branche ou d'entreprise) reportez vous à la fiche "Activité partielle - Durée collective à 169h".

Depuis de juillet 2021, l'indemnité légale due au salarié par l'employeur est fonction du secteur d'activité, du dispositif activé et du mois concerné. Cette fiche technique vous guide pour la saisie des paies d'octobre 2021, si vous êtes d'ores et déjà concernés par une baisse de l'indemnisation des salariés.

Si vos salariés sont encore indemnisés à hauteur de 70%, vous devez vous reporter à la fiche suivante : <https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/CPriv102021-AP70-169.pdf>

1. Démarches administratives

Le recours à l'activité partielle a dû faire l'objet d'une demande préalable sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>.

Attention, ce recours n'est autorisé que pour une période définie. Depuis le 1er juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle est accordée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

2. Paramétrage préalable

Le SMIC est revalorisé au 1er octobre 2021. Après avoir terminé les paies de septembre, un ajustement du paramétrage est donc nécessaire pour certaines rubriques de paie d'Activité Partielle. Il convient pour les utilisateurs qui ne l'ont pas déjà fait, de suivre la fiche d'ajustement du paramétrage au 1er octobre :

→ **ajustement du paramétrage au 1er octobre**
<https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/CPriv102021-AP-ajustement-SMIC.pdf>

3. Informations nécessaires à la saisie de la paie

3.1. Indemnisation du salarié par l'employeur ⁽¹⁾

A partir de juillet 2021, l'indemnité légale due au salarié par l'employeur est fonction du secteur d'activité, du dispositif activé et du mois concerné.

Entreprises des secteurs protégés et connexes avec baisse d'au moins 80% du chiffre d'affaires ⁽³⁾

Entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative

Etablissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski avec au moins 50% de baisse de CA

Heures chômées	Indemnisation du salarié par l'employeur
Janvier à Septembre 2021	→ 70 % de la rémunération horaire brute → Minimum / heure 8,11 € Maximum / heure 32,29 € (70% de 4,5 SMIC) → Minimum / cachet 56,77 € ⁽²⁾ Maximum / cachet 226,01 € (70% de 4,5 SMIC) ⁽²⁾
Octobre à Décembre 2021	→ 70 % de la rémunération horaire brute → Minimum / heure 8,30 € Maximum / heure 33,01 € (70% de 4,5 SMIC) → Minimum / cachet 58,10 € ⁽²⁾ Maximum / cachet 231,08 € (70% de 4,5 SMIC) ⁽²⁾
A partir de Janvier 2022	→ 60 % de la rémunération horaire brute → Minimum / heure 8,30 € Maximum / heure 28,30 € (60% de 4,5 SMIC) → Minimum / cachet 58,10 € ⁽²⁾ Maximum / cachet 198,07 € (60% de 4,5 SMIC) ⁽²⁾

Secteurs protégés et connexes (dont secteur culturel)

Heures chômées	Indemnisation du salarié par l'employeur
Janvier à Août 2021	→ 70 % de la rémunération horaire brute → Minimum / heure 8,11 € Maximum / heure 32,29 € (70% de 4,5 SMIC) → Minimum / cachet 56,77 € ⁽²⁾ Maximum / cachet 226,01 € (70% de 4,5 SMIC) ⁽²⁾
Septembre 2021	→ 60 % de la rémunération horaire brute → Minimum / heure 8,11 € Maximum / heure 27,68 € (60% de 4,5 SMIC) → Minimum / cachet 56,77 € ⁽²⁾ Maximum / cachet 193,73 € (60% de 4,5 SMIC) ⁽²⁾
A partir d'Octobre 2021	→ 60 % de la rémunération horaire brute → Minimum / heure 8,30 € Maximum / heure 28,30 € (60% de 4,5 SMIC) → Minimum / cachet 58,10 € ⁽²⁾ Maximum / cachet 198,07 € (60% de 4,5 SMIC) ⁽²⁾

Cas général

Heures chômées	Indemnisation du salarié par l'employeur
Janvier à Juin 2021	→ 70 % de la rémunération horaire brute → Minimum 8,11 € Maximum 32,29 € (70% de 4,5 SMIC)
Juillet à Septembre 2021	→ 60 % de la rémunération horaire brute → Minimum 8,11 € Maximum 27,68 € (60% de 4,5 SMIC)
A partir d'Octobre 2021	→ 60 % de la rémunération horaire brute → Minimum 8,30 € Maximum 28,30 € (60% de 4,5 SMIC)

⁽¹⁾ Pour les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables) l'indemnisation est maintenue à 70% jusqu'à la fin de l'année quel que soit le secteur d'activité.

⁽²⁾ Pour le calcul des montants d'indemnisation d'activité partielle, les cachets sont retenus à hauteur de 7h. L'indemnisation minimale d'un cachet est donc en octobre 2021 égale à 7 x 8,30 €, l'indemnisation maximale est de 7 x 70% x 4,5 x 10,48 €.

⁽³⁾ Cette appréciation du chiffre d'affaire est réalisée chaque mois au choix de l'employeur :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020
- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019
- soit en comparant le chiffre d'affaires réalisé au cours des six mois précédents et le chiffre d'affaires de la même période en 2019
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019
- soit pour les entreprises créées après le 30/06/20, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30/06/21

3.2. Calcul des heures chômées

Pour rappel, les jours fériés habituellement chômés, ou encore les périodes de congés payés, ne sont pas indemnisables par l'Etat au titre de l'activité partielle.

Traitement des heures supplémentaires structurelles

Pour les salariés dont l'horaire contractuel est supérieur à la durée légale du travail (sans accord collectif conventionnel, de branche ou d'entreprise) les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées par l'Etat au titre de l'activité partielle.

Si l'employeur décide de ne pas maintenir la rémunération des heures supplémentaires structurelles, celles-ci doivent être déduite avec la rubrique AP39H-.

Si l'employeur décide de maintenir (à sa charge) la rémunération des heures supplémentaires structurelles, il suffit de ne pas ajouter la rubrique AP39H-

Par ailleurs, le ministère du travail a précisé le 10 avril 2020 le calcul de l'indemnité d'activité partielle pour les salariés dont l'horaire contractuel est supérieur à la durée légale du travail. Les majorations pour heures supplémentaires sont bien exclues du calcul de l'indemnité. Les rubriques AP39Ab et AP39In fonctionnent comme préconisé par le ministère.

(<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf> - page 22)

3.3. Calcul du plafond

Le calcul décrit ci-dessous permet un calcul exact du plafond. La méthode de calcul que nous préconisons dans le courrier privilège de mars 2020 est beaucoup plus simple et donne un résultat très proche. Pour tous les salariés qui ont habituellement un salaire bien en dessous du plafond (3428€ pour un salarié à temps plein) la légère différence obtenue est sans incidence sur le calcul de la paie vous pouvez donc sans problème suivre ce calcul : PLAFOND = 3428 / 151,67 x [heures contractuelles - heures chômées] (les heures contractuelles sont égales à 151,67 x % temps partiel / 100)

Le calcul plus précis est effectué en deux temps.

On calcule dans un premier temps le plafond de l'éventuelle période sans activité partielle :

$$\frac{\text{Plafond Mensuel (PMSS)} \times \% \text{TP du salarié}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}} \times \frac{\text{nombre de jours calendaires}}{\text{sans activité partielle de la paie}}$$

Si l'activité est partiellement maintenue, on calcule ensuite le plafond de la période avec activité partielle :

$$\frac{\text{Plafond Mensuel (PMSS)} \times \% \text{TP du salarié}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}} \times \frac{\text{nb de jours calendaires avec activité partielle}}{\text{pourcentage d'activité maintenue (0 si établissement fermé)}} \times \frac{100}{100}$$

La plafond à appliquer à la paie est la somme de ces deux calculs.

Attention, si du fait du maintien complémentaire par l'employeur une partie de l'indemnité versée au salarié est soumise à cotisations, le plafond ne peut désormais plus être réduit (cas décrit pages 4 et 5 de cette fiche).

4. Saisie de la paie

Les exemples décrits ci-dessous concernent une entreprise pour laquelle le niveau d'indemnisation des salariés est de 60%. On utilisera donc la rubrique AP3960 et on comparera sa base avec la limite 28,30, avant le cas échéant d'utiliser la rubrique AP396+.

Si vous gérez plusieurs entreprises qui ne sont pas toutes dans le même cas de figure, lorsque le niveau d'indemnisation des salariés est encore de 70%, il conviendra d'utiliser la rubrique AP3970, d'en comparer la base avec la limite 33,01, avant le cas échéant d'utiliser la rubrique AP397+.

4.1. Saisie de la paie sans maintien complémentaire

Ajout des rubriques d'activité partielle

L'ajout de paie reprend par défaut les Rubriques de paie habituelles du salarié.

Forcer le plafond au montant précédemment calculé en ouvrant le cadenas (et en le laissant ouvert).

Remarque : le cadenas du Plaf. prévoyance s'ouvre automatiquement, il convient de ne pas toucher à cette zone.

Ajouter les rubriques d'activité partielle.

Dans l'exemple ci-contre 144,67 heures sont indemnisées au titre de l'activité partielle.

Nous passons donc :

→ 144,67 AP39Ab (montant automatique)

→ 144,67 AP3960 (montant automatique)

Pour notre exemple, l'employeur ne maintient pas la rémunération des heures supplémentaires, à l'exception de 0,80 heures pour les jours fériés (1x17,33/21,67).

Nous ajoutons donc :

→ 16,53 AP39H- (montant automatique)

Si AP3970 < 8,30

Sinon passer à l'étape suivante

Si l'indemnité calculée est inférieure au SMIC net (8,30€) il convient d'ajouter une rubrique de rémunération minimale garantie.

Ajouter la rubrique AP_RMG avec en quantité le nombre d'heure chômées et en base la différence entre l'indemnité et le SMIC net. Dans notre exemple, AP3960 a une base de 6,32€, nous allons donc ajouter 144,67 AP_RMG à 1,98€ (soit 8,30 - 6,32).

La paie est maintenant terminée.

Si AP3960 > 28,30 (ou AP3970 > 33,01)

Sinon la paie est terminée

Si l'indemnité calculée est supérieure à 60% de 4,5 SMIC (28,30 €) celle-ci doit désormais être plafonnée.

Sélectionner la ligne AP3960 et remplacer le code rubrique par AP396+ (la base est par défaut remplacée par 28,30).

La paie est maintenant terminée.

4.2. Saisie de la paie avec maintien complémentaire

Le maintien de la rémunération (entre les 72 ou 84% du net de l'indemnité légale et les 100% du net habituel) peut résulter d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE).

Calcul de la paie

Qté	Code/Macro	Rubrique de paie	Base	Montant
1	M35	Rémunération mensuelle	9 000,00	9 000,00
17,33	HSE25	Heures sup. 25%	74,17	1 285,44
	Navigo	Pass Navigo	37,60	0,00
			0,00	0,00

Calcul	Heures	Plafond	Plaf. retraite	Plaf. prévoy.	Jours	Tranche A	Base CS	Salaire brut	Net avant PAS	Net à payer	Coût employeur
	169,00	3 428,00	3 428,00	3 428,00	21,67	10 112,77	10 285,44	10 285,44	8 143,59	6 694,76	17 164,76

Saisir la paie habituelle.

En cas de maintien complémentaire inférieur à 100%, mettre la quantité des éventuelles rubriques non soumises à 0 et passer le cas échéant la *Mutuelle* sur "(aucune)".

Calculer la paie et ouvrir le cadenas du net avant PAS pour le figer (ou le forcer à un autre chiffre si le maintien souhaité est à 90% par exemple).

Saisie des rubriques d'activité partielle

Qté	Code/Macro	Rubrique de paie	Base	Montant
144,67	AP100%	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	10,63	1 538,07
1	M35	Rémunération mensuelle	9 000,00	9 000,00
17,33	HSE25	Heures sup. 25%	74,17	1 285,44
	Navigo	Pass Navigo	37,60	0,00
144,67	AP39Ab	Absence(s) heure(s) en activité partielle	-59,33	-9 584,62
144,67	AP3960	Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	35,60	5 150,77

Calcul	Heures	Plafond	Plaf. retraite	Plaf. prévoy.	Jours	Tranche A	Base CS	Salaire brut	Net avant PAS	Net à payer	Coût employeur
	24,33	110,58	110,58	3 428,00	1,00	1 700,82	8 389,66	1 700,82	8 143,59	6 743,68	4 695,24

Forcer le plafond au montant précédemment calculé en ouvrant le cadenas (et en le laissant ouvert).

Remarque : le cadenas du Plaf. prévoyance s'ouvre automatiquement, il convient de ne pas toucher à cette zone.

Ajouter les rubriques d'activité partielle.

Dans l'exemple ci-contre 144,67 h sont indemnisées au titre de l'activité partielle, nous passons donc :

- 144,67 AP100% (sans montant)
- 144,67 AP39Ab (montant automatique)
- 144,67 AP3960 (montant automatique)

Faire remonter la ligne AP100% en première ligne de la paie. Le cadenas du net avant PAS doit toujours être ouvert avec le net à maintenir renseigné.

Cliquer sur la calculatrice.

Si AP3960 > 28,30 (ou AP3970 > 33,01) Sinon passer à l'étape suivante

Qté	Code/Macro	Rubrique de paie	Base	Montant
144,67	AP100+	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	22,47	3 251,95
1	M35	Rémunération mensuelle	9 000,00	9 000,00
17,33	HSE25	Heures sup. 25%	74,17	1 285,44
	Navigo	Pass Navigo	37,60	0,00
144,67	AP39Ab	Absence(s) heure(s) en activité partielle	-59,33	-8 584,62
144,67	AP396+	Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	28,30	4 094,16

Calcul	Heures	Plafond	Plaf. retraite	Plaf. prévoy.	Jours	Tranche A	Base CS	Salaire brut	Net avant PAS	Net à payer	Coût employeur
	24,33	110,58	110,58	3 428,00	1,00	4 952,77	9 046,93	4 952,77	8 143,59	6 725,15	7 921,94

L'indemnité n'est exonérée que dans la limite de 60% de 4,5 SMIC (28,30 €). Au delà, les sommes versées sont soumises à cotisations et le plafond ne peut pas être neutralisé.

Ouvrir le cadenas du net avant PAS pour le figer.

Fermer les cadenas du Plafond et du Plaf. prévoy.

Sélectionner la ligne AP3960 et remplacer le code rubrique par AP396+.

Sélectionner la ligne AP100% et remplacer le code rubrique par AP100+.

Cliquer sur la calculatrice et passer au paragraphe "Validation de la paie".

**Si AP3960 + AP100% > 28,30 (ou AP3970 + AP100% > 33,01)
Sinon passer à l'étape suivante**

Salarié BOREALE Aurore BOA ☐ Pré-paie N° paie 24

Contrat BOA-20.01 Du 01/01/20 CDI ☐ Fin du contrat

Cat. salariale Cas Général Mutuelle (aucune) ☐ Retraité Ficalement français (métropole)

Profession Directrice de la photo DiPh Cadre Abat. % TP 100 %

Analytique

Exercice 2021 Période 01/10/21 Ve au 31/10/21 Di Règle le 31/10/21 par (non déterminé)

Qté	Code/Macro	Rubrique de paie	Base	Montant
144,67	AP100%	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	8,29	1199,33
1	M35	Rémunération mensuelle	6 500,00	6 500,00
17,33	HSE25	Heures sup. 25%	53,57	928,37
	Navigo	Pass Navigo	37,60	0,00
144,67	AP39Ab	Absence(s) heure(s) en activité partielle	-42,85	-6 200,01
144,67	AP3960	Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	25,71	3 720,00
144,67	AP100%	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	2,59	374,70

Calcul	Heures	Plafond	Plaf. retraite	Plaf. prévoy.	Jours	Tranche A	Base CS	Salaires brut	Net avant PAS	Net à payer	Coût employeur
	24,33	3 428,00	3 428,00	3 428,00	1,00	1 228,36	6 522,39	1 228,36	5 969,47	5 048,79	3 416,01

Dans notre exemple AP3960 = 25,71 et AP100% = 8,29.
La somme des deux est donc égale à 34, elle est supérieure à 28,30. Dans ce cas, une part du maintien complémentaire par l'employeur est soumise à cotisations et le plafond ne peut pas être neutralisé.

Ouvrir le cadenas du net avant PAS pour le figer.

Fermer les cadenas du Plafond et du Plaf. prévoy.

Ajouter une nouvelle ligne AP100% avec la même quantité que les autres rubriques d'activité partielle. La base doit elle être égale à la différence entre 28,30 et la base de la rubrique AP3960. Dans notre exemple on saisira par exemple 144,67 AP100% à 2,59 (soit 28,30 - 25,71).

Salarié BOREALE Aurore BOA ☐ Pré-paie N° paie 24

Contrat BOA-20.01 Du 01/01/20 CDI ☐ Fin du contrat

Cat. salariale Cas Général Mutuelle (aucune) ☐ Retraité Ficalement français (métropole)

Profession Directrice de la photo DiPh Cadre Abat. % TP 100 %

Analytique

Exercice 2021 Période 01/10/21 Ve au 31/10/21 Di Règle le 31/10/21 par (non déterminé)

Qté	Code/Macro	Rubrique de paie	Base	Montant
144,67	AP100+	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	7,07	1 023,17
1	M35	Rémunération mensuelle	6 500,00	6 500,00
17,33	HSE25	Heures sup. 25%	53,57	928,37
	Navigo	Pass Navigo	37,60	0,00
144,67	AP39Ab	Absence(s) heure(s) en activité partielle	-42,85	-6 200,01
144,67	AP3960	Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	25,71	3 720,00
144,67	AP100%	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	2,59	374,70

Calcul	Heures	Plafond	Plaf. retraite	Plaf. prévoy.	Jours	Tranche A	Base CS	Salaires brut	Net avant PAS	Net à payer	Coût employeur
	24,33	3 428,00	3 428,00	3 428,00	1,00	2 251,53	6 346,23	2 251,53	5 969,47	5 043,54	4 504,59

Sélectionner ensuite la première ligne AP100% et remplacer le code rubrique par AP100+.

Cliquer sur la calculatrice et passer au paragraphe "Validation de la paie".

Validation de la paie

Salarié BOREALE Aurore BOA ☐ Pré-paie N° paie 24

Contrat BOA-20.01 Du 01/01/20 CDI ☐ Fin du contrat

Cat. salariale Cas Général Mutuelle 2 adultes 1 enfant ☐ Retraité Ficalement français (métropole)

Profession Directrice de la photo DiPh Cadre Abat. % TP 100 %

Analytique

Exercice 2021 Période 01/10/21 Ve au 31/10/21 Di Règle le 31/10/21 par (non déterminé)

Qté	Code/Macro	Rubrique de paie	Base	Montant
144,67	AP100+	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	7,07	1 023,17
1	M35	Rémunération mensuelle	6 500,00	6 500,00
17,33	HSE25	Heures sup. 25%	53,57	928,37
1	Navigo	Pass Navigo	37,60	37,60
144,67	AP39Ab	Absence(s) heure(s) en activité partielle	-42,85	-6 200,01
144,67	AP3960	Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	25,71	3 720,00
144,67	AP100%	Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	2,59	374,70

Calcul	Heures	Plafond	Plaf. retraite	Plaf. prévoy.	Jours	Tranche A	Base CS	Salaires brut	Net avant PAS	Net à payer	Coût employeur
	24,33	3 428,00	3 428,00	3 428,00	1,00	2 251,53	6 346,23	2 251,53	6 007,07	5 081,14	4 542,19

Si vous aviez modifié la mutuelle et les rubriques non impactées par l'absence, remettre les quantités sur ces rubriques ainsi que la catégorie mutuelle habituelle du salarié.

Calculer et valider la paie.

Remarque : Le mécanisme de rémunération minimale garantie n'a ici pas de sens puisque l'employeur maintient la rémunération habituelle du salarié. Attention toutefois, en cas de maintien partiel, à 90% par exemple, le salaire maintenu ne peut être inférieur à 8,30€ par heure.